



CHARTRE CONSEIL CONSULTATIF CONJOINT DE DEONTOLOGIE DE LA RELATION MAGISTRATS – AVOCATS

ENTRE :

La Cour de cassation

Et

Le Conseil supérieur de la magistrature

Et

La Conférence nationale des premiers présidents de cours d'appel

Et

La Conférence nationale des procureurs généraux près les cours d'appel

Et

La Conférence nationale des présidents des tribunaux de grande instance

Et

La Conférence nationale des procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Et

L'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Et

Le Conseil national des barreaux

Et

La Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-Mer

Et

L'Ordre des avocats au barreau de Paris

APRES AVOIR EXPOSE QUE

L'objet central du Conseil consultatif conjoint est de se déterminer sur des questions générales ou particulières intéressant la déontologie de la relation magistrat – avocat.

Il est précisé à cet égard que la « déontologie » se rapporte à un comportement professionnel et par là, se distingue de « l'éthique », laquelle renvoie à un comportement personnel plus général, quand bien même les frontières entre les deux notions manquent quelque peu d'évidence.

Pour autant, le Conseil consultatif conjoint entend privilégier une déontologie vivante, dynamique qui regarde l'éthique comme une déontologie en devenir. Il a pour ambition de contribuer à la qualité des relations des magistrats et des avocats.

ONT ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet – champ d'intervention

Il est créé par les institutions et organismes ci-dessus, une entité, dépourvue de la personnalité morale, ayant pour objet de :

- 1.** Emettre des avis strictement consultatifs, sans valeur normative, portant sur des difficultés d'identification, d'interprétation et d'application des questions déontologiques relatives à la relation magistrats-avocats, à partir de situations concrètes, non nominatives.
- 2.** Formuler des recommandations, élaborer un référentiel de jurisprudence et un guide de bonnes pratiques en matière de déontologie et d'éthique des relations professionnelles magistrats - avocats ;
- 3.** S'il y a lieu, mettre en évidence les domaines dans lesquels une intervention législative ou réglementaire apparaît souhaitable.

Article 2 : Dénomination et siège

L'entité créée sera dénommée Conseil consultatif conjoint (en abrégé, C.C.C.).

Son siège est fixé à la Cour de cassation, 5, quai de l'Horloge, 75001, Paris.

Article 3 : Fonctionnement

Le C.C.C. se réunira aussi souvent que l'exercice de ses missions le réclamera et, en tout cas, chaque quadrimestre.

L'organisation des travaux du C.C.C. est confiée conjointement au président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport, du service des relations internationales et du service de communication et au président du Conseil national des barreaux.

Le secrétariat administratif du C.C.C. est assuré par les services de la première présidence de la Cour de cassation.

Article 4 : Saisine du Conseil consultatif conjoint

Le C.C.C., s'il ne se saisit d'office, ne peut être saisi que par l'un de ses membres participants.

Il appartient à chaque membre du C.C.C. de s'assurer de ce que les questions dont il entend saisir le Conseil entrent dans le champ d'intervention de ce dernier, tel que défini à l'article 1^{er} *supra*.

Article 5 : Délibérations

Le C.C.C. s'attache à rechercher un consensus en son sein.

Les délibérations qu'il est amené à adopter le seront à la majorité qualifiée des 3 / 4 des voix.

Chacune des entités dispose d'une voix, à l'exclusion de la Cour de cassation et du Conseil supérieur de la magistrature qui ne participent pas au vote.

Article 6 : Méthodes de travail

Le C.C.C. appréhende les questions dont il connaît en privilégiant une approche multidisciplinaire (juridique, sociologique, comparatiste...).

Pour les besoins de la préparation et de l'examen des questions dont il connaît, le C.C.C. peut désigner, en son sein et à parité, des rapporteurs.

Article 7 : Actions de communication

Le C.C.C. se dotera de ses propres instruments de communication.

Par ailleurs, ses membres contribueront à la communication du CCC par le support de leurs propres instruments de communication.

Fait à Paris, le